

LE POINT PRÉVENTION

Février 2024

Les équipements de protection individuelle :

Un équipement de protection individuelle (EPI) est conçu pour réduire l'exposition des agents aux risques chimiques, biologiques et physiques sur un lieu de travail. Il permet de protéger les agents lorsque les actions de prévention ne suffisent pas et survient dans tous les cas après la mise en place d'équipements de protection collective.

Code du travail, Article R4311-8 à Article R4311-13 (règles générales sur les EPI) et Article L4121-2.

Ils sont classés en trois catégories :

- Les équipements de travail couvrant les risques mineurs (classe I).
- Les équipements de protection spécifique pour les risques importants (classe II).
- Les équipements de sécurité (classe III) pour les risques graves à effets irréversibles ou mortels.

Le choix des équipements de protection individuelle dépendra d'une analyse de risques au préalable. Cette démarche permet de choisir des EPI adaptés en fonction des risques à prévenir, des conditions de travail, des caractéristiques des utilisateurs notamment leurs tâches, leur taille, les produits utilisés et les normes en vigueur.

Il est recommandé de consulter les IPRP, CP, AP et/ou le médecin du travail pour obtenir des conseils dans le choix des EPI. Il est important de souligner que les équipements de protection individuelle ne doivent être utilisés qu'en dernier recours, lorsque les autres moyens de réduction du risque se révèlent insuffisants ou impossibles à mettre en œuvre.



L'employeur doit veiller à une utilisation adéquate des équipements de protection individuelle (EPI) en mettant en place les mesures suivantes :

Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, Article 2-1 | Code du travail, Article L4121-1

- Sélectionner des équipements appropriés aux risques spécifiques à prévenir et adaptés aux tâches à réaliser.
- S'assurer que les EPI portent le marquage CE, signe de conformité aux normes.
- Impliquer l'utilisateur dans le choix des EPI.
- Réserver les EPI à un usage personnel, sauf nécessité d'utilisation successive, auquel cas, des mesures d'hygiène et de santé appropriées doivent être prises.
- Fournir gratuitement les EPI.
- Mettre en place les moyens d'entretenir les équipements.
- Sensibiliser au port des EPI,
- Fournir une notice d'utilisation en français ainsi qu'un certificat de conformité avec les EPI.
- S'assurer que les EPI sont utilisées conformément à leur conception.
- Effectuer des vérifications et des entretiens périodiques des EPI.
- Remplacer les équipements dépassant la date limite d'utilisation ou présentant des signes de détérioration.



En pratique :

L'organisation de la prévention en amont est déterminante. Elle permet de supprimer ou réduire l'exposition aux risques.

La mise en place d'équipements de protection individuelle doit, dans tous les cas, intervenir après des dispositifs de protection collective.

Le port d'équipements de protection mal entretenus ou défectueux peut présenter un danger. Il est essentiel de vérifier ou de faire vérifier par un organisme compétent certains EPI comme les harnais de sécurité et leurs longes, les gilets de sauvetages, les masques de protection à cartouches ou tout autre équipement spécifique. Ces dispositions permettent d'assurer la fonctionnalité et l'intégrité des équipements de protection, minimisant ainsi les risques potentiels pour la sécurité des travailleurs.



À vos côtés, pour préserver le capital humain !